




2° CESSATION D'UN TROUBLE MANIFESTEMENT ILLICITE

a. Applications

15. Peuvent être générateurs d'un trouble manifestement illicite:

- L'occupation d'un immeuble sans droit ni titre. • Civ. 1^{re}, 24 févr. 1987: *Bull. civ. I*, n° 66 • 23 févr. 1988: *ibid. I*, n° 48 (en exécution d'un bail signé sous la contrainte) • Soc. 5 mai 1983: *ibid. V*, n° 241 (logement de fonction) • TGI Paris, réf., 31 mai 1990: *Gaz. Pal. 1991. 1. 372, note Bertin*. ♦ Pour l'occupation d'un édifice religieux, V. • Paris, 17 juill. 1977: *D. 1977. 458, note Géraldy* • Civ. 1^{re}, 17 oct. 1978: *Bull. civ. I*, n° 308. ♦ Rapp. • Versailles, 31 janv. 1991: *D. 1991. IR 169* / ♦ Pour l'occupation d'un jardin dépendant du domaine public d'une commune, V. • Aix-en-Provence, 6 mars 2007: *Gaz. Pal. 8-9 juin 2007, p. 30, note Gili* (conditions sanitaires incompatibles avec la destination des lieux et propositions de relogement provisoires). • Civ. 2^e, 7 juin 2007:  *Bull. civ. II*, n° 145; *D. 2007. AJ 1883* / (prise de possession de locaux sans signification préalable du jugement d'adjudication et d'un titre d'expulsion constituant une voie de fait). • Civ. 3^e, 20 janv. 2010:  *D. 2010. Actu 326, note Forest; ibid. Chron. C. cass. 1105, obs. Monge; Dr. et proc. 2010. 147, note Choquet* (installation paisible et sans gêne de tentes sur une aire de jeux appartenant à une société HLM sans son autorisation peu important l'invocation du droit au logement opposable par les occupants sans droit ni titre). ♦ En matière de grève avec occupation, V. notes 42 s. 
- L'entrave unilatérale à l'occupation d'un immeuble. • Civ. 3^e, 26 oct. 1982: *Bull. civ. III*, n° 207 (obstacle à l'exercice d'un droit de passage) • Civ. 3^e, 9 déc. 1986: *ibid. III*, n° 175 • Paris, 27 sept. 1985: *D. 1986. IR 80* (changement de serrure) • Versailles, 18 mai 1988: *D. 1988. IR 219* (coupure du chauffage, de l'eau, de l'électricité). ♦ En l'absence de toute décision de justice, le bailleur ne peut disposer du mobilier du locataire et le faire transporter dans un garde-meuble. • Paris, 30 oct. 1987: *D. 1987. IR 262*. ♦ V. aussi • Civ. 3^e, 16 mars 1983: *Gaz. Pal. 1983. 2. Pan. 227*.